

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Agence de publicité spéciale, Berne, Rue du Marché, 59

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Portugal. Ratification des Actes de la Conférence de Madrid.

Législation intérieure

Pays-Bas. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce. (Du 30 septembre 1893. Staatsblad n° 146). — Arrêté royal portant abrogation de l'arrêté du 2 juin 1890 (Staatsblad n° 94) concernant l'organisation d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central, prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. (Du 15 novembre 1893. Staatsblad n° 163.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUESTIONS DE PROCÉDURE EN ALLEMAGNE (Kohler).

Jurisprudence

France. Marque de fabrique. Contestation entre étrangers. Compétence des tribunaux français. — Suisse. Liqueur de la Grande Chartreuse. Imitation indiquée comme telle par les étiquettes. Prétendue usurpation de marque et prétendue concurrence déloyale. Action en dommages-intérêts. Prescription partielle. Dommage non établi. Rejet. Article 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1879; articles 50 et suiv. C. O. — Allemagne. Brevet d'invention. Désaccord sur les droits respectifs de plusieurs intéressés. Ordonnance provisionnelle interdisant la vente du brevet. — Brevet d'invention. Menaces de poursuites non suivies d'effet. Ordonnance provisionnelle interdisant la continuation de ces menaces. — Brevet d'invention. Moyens permettant au breveté de constater la contrefaçon avant le commencement des poursuites judiciaires. — Autriche-

Hongrie. Marques de fabrique. Couleur. Loi du 6 janvier 1890. Jurisprudence. Procédure administrative.

Bulletin

Grande-Bretagne. Observation de la loi sur les marques de marchandises. — Allemagne. Assemblée générale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle.

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1892.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

RATIFICATION

des Actes de la Conférence de Madrid

Par note en date du 31 octobre dernier, la Légation de Portugal à Berne a transmis au Département fédéral des Affaires étrangères l'instrument constatant la ratification, par le Gouvernement portugais, des trois premiers Protocoles de la Conférence de Madrid, savoir :

1^o Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891;

2^o Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891;

3^o Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891.

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

concernant les marques de fabrique et de commerce

(Du 30 septembre 1893. Staatsblad n° 146.)

Au nom de Sa Majesté WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Nous, EMMA, Reine douairière, Régente du Royaume,

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut !

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des dispositions nouvelles en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ;

Eniendu le Conseil d'État, et d'un commun accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et arrêté, comme Nous trouvons bon et arrêtons, ce qui suit :

§ I. Du Bureau de la propriété industrielle et des Bureaux auxiliaires

ARTICLE 1^{er}. — Il sera créé, pour le Royaume d'Europe et ses colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, un Bureau de la propriété industrielle, qui remplira en même temps les fonctions du dépôt central prévu par l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 et approuvée par la loi du 23 avril 1884 (Staatsblad n° 53).

A la tête de ce Bureau, qui sera établi à La Haye, sera placé un directeur. Celui-ci, de même que les fonctionnaires et commis qui lui seront subordonnés, seront nommés et révoqués par Nous.

L'organisation de ce Bureau sera réglée par le Chef du Département de la Justice,

et les frais y relatifs seront portés au chapitre du budget de l'État concernant ledit Département.

Les sommes perçues par ce Bureau, en vertu de la présente loi ou en vertu de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu le 14 avril 1891 à Madrid et approuvé par la loi du 12 décembre 1892 (*Staatsblad* n° 270), reviendront au Trésor du Royaume, pour autant qu'elles ne devront pas être transmises au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. Le directeur en sera responsable.

ART. 2. — Il sera créé par Nous des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, qui seront en même temps des dépôts auxiliaires, chargés de communiquer au public les marques de fabrique et de commerce dans les colonies et possessions des autres parties du monde; les autres fonctions de ces Bureaux auxiliaires seront déterminées en même temps que les attributions connexes du Bureau de la propriété industrielle mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}.

§ II. Enregistrement, enregistrement international, renouvellement d'enregistrements expirés et transfert de marques

ART. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque destinée à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce d'une personne des produits d'autrui, appartient à celui qui, le premier, dans le Royaume d'Europe ou dans les colonies ou possessions situées dans les autres parties du monde, aura fait usage de cette marque dans le but indiqué; mais cela seulement en ce qui concerne le genre de produits pour lequel la marque aura été employée, et pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait.

Sauf preuve du contraire et sous réserve de ce qui est disposé à l'alinéa suivant, celui qui, le premier, aura satisfait aux prescriptions de l'article 4 sera considéré comme ayant été le premier à faire usage de la marque déposée.

Celui qui, dans les délais fixés par l'article 4 de la susdite Convention internationale de Paris, aura déposé au Bureau de la propriété industrielle une marque déjà régulièrement déposée par lui, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, dans un État ayant adhéré à cette dernière, sera considéré comme ayant fait usage de cette marque dans le Royaume d'Europe depuis le commencement du délai correspondant.

ART. 4. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé déposera au Bureau de la propriété industrielle un cliché convenable de la marque, ayant une longueur et une largeur d'au moins 1,5 et d'au plus 10 centimètres, et une épais-

seur de 2,4 centimètres, plus deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de sa marque et d'une description exacte et concordante de cette dernière. Cette description devra mentionner en outre le genre de produits auquel la marque est destinée, ainsi que le domicile du déposant.

Le dépôt pourra aussi se faire par une personne à cela autorisée par écrit.

La marque ne pourra contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne pourra pas davantage contenir les armoiries, même légèrement modifiées, du Royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.

Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une somme de dix florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 5. — Dans les trois jours qui suivront celui de sa réception, la marque déposée conformément à l'article précédent sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le Bureau de la propriété industrielle dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle sera arrêté par le Ministre de la Justice.

Les deux exemplaires déposés de la reproduction et de la description seront certifiés, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

L'un de ces exemplaires sera retourné au déposant dans les trois jours qui suivront.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 4, le pouvoir sera attaché à l'autre exemplaire.

ART. 6. — Le Bureau de la propriété industrielle publiera, dans la *Nederlandse Staatsecurant* du premier jour de chaque mois, les descriptions, mentionnées à l'article 4, des marques enregistrées depuis la dernière publication, chacune avec l'empreinte du cliché correspondant, en indiquant le genre de produits auquel ces marques sont destinées, ainsi que le domicile des déposants.

Ces publications seront faites dans des suppléments spéciaux de la *Staatsecurant*, qui pourront être obtenus séparément par chacun.

Le cliché sera ensuite restitué à tout déposant qui en aura exprimé le désir.

ART. 7. — Le sujet néerlandais, ou l'étranger domicilié dans le Royaume d'Europe ou y possédant ses principaux établissements industriels ou commerciaux, qui voudra s'assurer, dans d'autres États ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid mentionné plus haut, la protection de la marque déposée par lui conformément à l'article 4, devra déposer au Bureau de la propriété industrielle trois exemplaires de plus, dont l'un signé, d'une reproduction distincte de la marque, ainsi

qu'un cliché satisfaisant aux prescriptions contenues à l'article 4.

Le second alinéa de l'article 4 leur sera applicable.

Ledit Bureau conservera l'exemplaire signé de la reproduction, après l'avoir certifié; puis, si la marque a été enregistrée conformément à l'article 5, ou dès qu'elle le sera, il procédera sans retard, en observant les prescriptions établies, à la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne, et il fera part au déposant de toutes les communications relatives à la marque qui lui auront été faites par le Bureau international et qui pourront être considérées comme présentant quelque intérêt pour ledit déposant.

Si la marque déposée en vertu de l'article 4 n'a pas été enregistrée conformément à l'article 5, le Bureau de la propriété industrielle fera savoir au déposant que la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne ne peut pas avoir lieu pour le moment.

Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une somme de cinquante-cinq florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 8. — Dans les trois jours qui suivront la réception de la notification du Bureau international de Berne prescrite par l'article 3 du susdit Arrangement de Madrid, la marque faisant l'objet de la notification sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le Bureau de la propriété industrielle dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle sera arrêté par le Ministre de la Justice.

La notification reçue sera certifiée, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

Si la marque enregistrée internationalement a été déposée au Bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7, le Bureau donnera, aussitôt que possible, avis au déposant de l'enregistrement international, et lui délivrera une attestation datée de l'enregistrement mentionné au premier alinéa du présent article.

Chacun pourra se procurer audit Bureau le supplément du journal du Bureau international de Berne où sont publiées les marques enregistrées internationalement.

La mise à la disposition du public de cette publication fera chaque fois l'objet d'une communication dans la *Nederlandse Staatsecurant*.

ART. 9. — Si la marque déposée conformément à l'article 4, ou la marque étrangère mentionnée à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec celle enregistrée au nom d'un autre, ou déposée précédemment par un autre pour le même genre de produits, ou si elle est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'ar-

ticle 4, le Bureau de la propriété industrielle pourra en refuser l'enregistrement; il devra donner avis de ce refus au déposant, dans les trois jours qui suivront le dépôt de la marque, ou au Bureau international de *Berne*, dans les trois jours qui suivront la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Le déposant dont il est question à l'article 4, ou celui de la marque mentionnée à l'article 8, pourra adresser au Tribunal d'arrondissement de *La Haye* une requête signée par lui ou par son mandataire, aux fins de faire ordonner l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, par le déposant dont il est question à l'article 4, dans le mois qui suivra l'avis susmentionné; et par le déposant de la marque mentionnée à l'article 8, dans les six mois qui suivront ledit avis.

ART. 10. — Si la marque enregistrée conformément à l'article 5, ou si la marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque à laquelle un autre a droit, en vertu de l'article 3, pour le même genre de produits; ce dernier pourra adresser au Tribunal d'arrondissement de *La Haye* une requête signée par lui ou par son mandataire, aux fins de faire déclarer la nullité de l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, en ce qui concerne une marque enregistrée conformément à l'article 5, dans les six mois qui suivront la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 6; et en ce qui concerne une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, dans les neuf mois qui suivront la communication prescrite à la fin de cet article.

Si la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, l'officier de justice pourra, pendant les mêmes délais, demander au Tribunal désigné dans l'alinéa précédent que l'enregistrement soit déclaré nul.

ART. 11. — Le greffier donnera, dans les trois jours, communication par écrit au Bureau de la propriété industrielle de toute requête prévue aux articles 9 et 10, et de toute demande formée par l'officier de justice conformément à l'article 10.

ART. 12. — Le Tribunal délibérera en chambre du conseil.

Il ne sera prononcé sur une requête formée en vertu de l'article 9 qu'après que le requérant et le Directeur du Bureau de la propriété industrielle auront respectivement été mis en mesure de soutenir verbalement devant le Tribunal le droit à l'enregistrement de la marque et les raisons qui militent en faveur du refus d'enregistrement.

Il ne sera prononcé sur une requête ou une demande formées en vertu de l'article 10 qu'après audition ou citation

régulière du déposant de la marque, à la date fixée par le Tribunal lors de la simple prise en considération de la requête ou de la demande; le greffier donnera connaissance par écrit de cette date au Bureau de la propriété industrielle et, s'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, au déposant, et cela pour le moins quinze jours d'avance, par la notification de la requête ou de la demande et de sa prise en considération.

S'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 8, le Bureau de la propriété industrielle donnera connaissance de la requête ou de la demande au Bureau international de *Berne*; il communiquera aussitôt que possible à ce dernier la date que le Tribunal aura fixée pour l'audience, et cela au moins un ou trois mois d'avance, selon que le déposant sera domicilié en Europe ou dans une autre partie du monde.

A l'audience, le requérant, et dans le cas prévu au second alinéa de l'article 10 l'officier de justice, pourront exposer verbalement les raisons servant de base à la requête ou à la demande.

Avant la clôture de l'audience prescrite par le présent article, le juge fixera la date où il prononcera le jugement.

ART. 13. — Il ne pourra être appelé de la décision du Tribunal à une instance supérieure.

Un pourvoi en cassation pourra être formé dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision.

S'il s'agit d'une marque déposée conformément à l'article 4 ou enregistrée conformément à l'article 5, la requête y relative sera notifiée à la partie adverse intéressée.

Si le pourvoi tend à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, le Bureau de la propriété industrielle sera considéré comme partie adverse intéressée.

Le greffier de la Haute Cour donnera connaissance par écrit, dans les trois jours, au Bureau de la propriété industrielle, de tout autre pourvoi en cassation n'émanant pas de ce Bureau.

Si le pourvoi en cassation concerne une des marques dont il est parlé à l'article 8, le Bureau de la propriété industrielle en donnera connaissance au Bureau international de *Berne*.

ART. 14. — Celui qui n'a pas de domicile dans le Royaume d'Europe devra faire élection de domicile dans ce Royaume lors du dépôt mentionné aux articles 4 ou 7, et lors de la remise d'une des requêtes présentées conformément aux articles 9, 10 ou 13.

Tous les exploits seront signifiés au domicile élu.

ART. 15. — Le greffier donnera connaissance par écrit au Bureau de la propriété industrielle, dans les trois jours,

de la décision rendue par le Tribunal.

La même communication sera faite par le greffier de la haute Cour en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation.

Conformément à la décision du Tribunal, dès qu'elle aura force de chose jugée, ou conformément à celle de la haute Cour, quand celle-ci aura conclu au fond, le susdit Bureau enregistrera la marque ou prendra note de l'annulation de l'enregistrement, dans la colonne à ce réservée du registre public où la marque aura été inscrite.

L'enregistrement sera alors réputé avoir eu lieu à la date du dépôt ou à celle de la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Ledit Bureau communiquera au Bureau international de *Berne* les notifications prescrites par le présent article, pour autant qu'elles concerneront une des marques mentionnées à l'article 8, aussitôt que la décision aura force de chose jugée.

ART. 16. — Le Bureau de la propriété industrielle publiera :

1^o Le refus d'enregistrement d'une marque mentionnée à l'article 8, dès que le délai établi par le second alinéa de l'article 9 sera expiré sans que la requête prévue dans cet article ait été déposée, ou dès qu'une décision rejetant cette requête aura force de chose jugée;

2^o L'annulation de l'enregistrement d'une marque dont la description aura déjà été publiée dans la *Nederlandsche Staatscourant* ou dont l'enregistrement international aura déjà été annoncé dans le supplément du journal du Bureau international de *Berne*;

3^o La déchéance d'un enregistrement pour une des causes indiquées à l'article 18, chiffres 1 ou 3.

4^o Le transfert, notifié conformément à l'article 20, d'une marque enregistrée conformément à l'article 5.

Les publications prescrites dans le présent article seront faites dans les suppléments spéciaux de la *Nederlandsche Staatscourant* mentionnés au second alinéa de l'article 6.

ART. 17. — Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 pourront être consultés gratuitement par chacun dans les locaux du Bureau de la propriété industrielle.

Chacun pourra en obtenir, à ses frais, un extrait ou une copie, dont le coût sera calculé sur la base de l'article 11 du tarif pour frais de justice et émoluments en matières civiles.

Chacun pourra obtenir un renseignement écrit dudit Bureau, contre le paiement de cinquante cents, en timbres-poste des *Pays-Bas*, des *Indes néerlandaises*, de *Surinam*, de *Curaçao*, ou d'un des autres États ayant adhéré à la Convention de *Paris* mentionnée plus haut.

ART. 18. — Un enregistrement cessera de produire ses effets :

1^o Par la radiation opérée à la demande de celui au nom de qui l'enregistrement a été fait, ou de celui au nom de qui le transfert a été notifié conformément à l'article 20 ;

2^o Par l'écoulement de vingt années à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu conformément aux articles 5 ou 8, si cet enregistrement n'a pas été renouvelé avant l'expiration de ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai ;

3^o Par la déchéance ou le refus d'enregistrement dans le pays d'origine.

La mise hors vigueur de l'enregistrement pour un des motifs mentionnés sous les chiffres 1 ou 3, sera consignée, avec indication des motifs, dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

ART. 19. — Pour opérer le renouvellement d'une marque, l'ayant droit remplira, avant l'expiration du terme indiqué sous le chiffre 2 de l'article précédent, les mêmes formalités que celles indiquées à l'article 4 pour le premier dépôt.

Les exemplaires déposés, dont il est question au premier alinéa de l'article 4, seront certifiés, avec adjonction de la date du renouvellement.

Le Bureau de la propriété industrielle procédera au renouvellement de l'enregistrement en remplissant la date dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

Après le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera rendu à l'ayant droit, dans les trois jours, un des exemplaires mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 6 seront, en outre, applicables à cette marque.

S'il s'agit d'une marque déposée en vue du renouvellement de l'enregistrement moyennant l'observation des formalités indiquées à l'article 7, il y aura lieu d'appliquer le troisième alinéa dudit article.

Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 8 n'aura pas lieu avant la réception, de la part du Bureau international de Berne, de la notification mentionnée dans ledit article.

Cette notification sera certifiée, avec adjonction de la date à laquelle le renouvellement aura été effectué dans le registre.

En cas de renouvellement d'enregistrement, dans le pays, d'une marque internationale enregistrée à nouveau qui a été déposée conformément à l'article 7 au Bureau de la propriété industrielle, il sera délivré, dans les trois jours, une attestation datée à l'ayant droit.

ART. 20. — Le transfert à un tiers d'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ne sera enregistré que si l'établissement industriel ou commercial dont la marque est destinée à distinguer les produits a passé en même temps à la même personne.

La preuve de ce qui précède sera faite par le dépôt, au Bureau de la propriété industrielle, d'un extrait certifié de l'acte y relatif.

Le transfert sera enregistré, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 5, sur la demande écrite des parties ; et en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 8, après la réception de l'avis y relatif du Bureau international de Berne ; il sera annoté en marge de l'enregistrement.

Pour l'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera dû une taxe de cinq florins, payable au moment où l'on demandera cet enregistrement.

ART. 21. — Il sera immédiatement donné connaissance au Bureau international de Berne de la déchéance ou du transfert d'une marque enregistrée internationalement, qui aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7.

§ III. Dispositions transitoires et finales

ART. 22. — Les marques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront déjà enregistrées conformément aux prescriptions de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), jouiront de la même protection que si elles avaient été enregistrées conformément à la présente loi. Les vingt ans mentionnés à l'article 18, chiffre 3, commenceront à courir, pour ces marques, à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu en vertu de la susdite loi.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, ces marques seront considérées comme ayant été déposées conformément à l'article 4, et le cliché qui y est demandé pourra être remplacé par une traduction française, signée, de la description de la marque qui a été déposée conformément à l'article 1^{er} de la susdite loi.

ART. 23. — Une marque qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura déjà été inscrite par le greffier d'un tribunal, sera, sur la demande écrite du déposant, et sauf les dispositions de l'article 9, enregistrée immédiatement par le Bureau de la propriété industrielle, dans le registre public mentionné à l'article 5.

Seront applicables à une telle marque l'article 5, alinéas 2 et 3 ; l'article 6,

alinéas 1 et 2 ; et les autres articles de la présente loi, sauf les réserves suivantes :

1^o En ce qui concerne l'article 6, la reproduction de la marque ne figurera dans la publication que s'il a été déposé, lors de la demande d'enregistrement, un cliché répondant aux prescriptions contenues à l'article 4, cliché qui sera restitué après usage à tout déposant qui en aura exprimé le désir ;

2^o En ce qui concerne l'article 7, la marque sera considérée comme ayant été déposée conformément à l'article 4, et le cliché exigé dans cet article pourra être remplacé par une traduction française, signée, de la description de la marque, description déposée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140) ;

3^o Le refus d'enregistrement ne sera pas autorisé et la requête ou la demande en annulation de l'enregistrement ne seront pas recevables si, au moment indiqué, il s'est déjà écoulé six mois depuis la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 2 de la susdite loi ;

4^o Le délai de six mois, fixé à l'article 10, sera abrégé d'autant de mois qu'il s'en sera déjà écoulé, au moment indiqué, depuis la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 2 de la susdite loi ;

5^o Les requêtes ou demandes mentionnées à l'article 3 de la susdite loi qui, au moment indiqué, seront déjà pendantes devant un tribunal ou devant la Haute Cour, seront traitées et liquidées par ce corps conformément aux articles 11 à 15 inclusivement, comme si elles tendaient à l'annulation de l'enregistrement.

ART. 24. — Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les registres et autres documents concernant les marques de fabrique et de commerce seront transférés des greffes des tribunaux, où ils se trouvent, dans les locaux du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 25. — La présente loi ne sera pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

ART. 26. — La loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), cessera de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée par Nous. (1)

Ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, corps constitués et fonctionnaires que cela con-

(1) Un arrêté en date du 27 octobre 1893 a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} décembre suivant.

cerne, tiennent la main à sa stricte exécution.

Donné au Loo, le 30 septembre 1893.

EMMA.

Le Ministre de la Justice,
SMIDT.

Le Ministre du Waterstaat, du
Commerce et de l'Industrie,
C. LELY.

Le Ministre des Colonies,
V. DEDEM.

Publié le dix octobre 1893.

Le Ministre de la Justice,
SMIDT.

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté royal du 2 juin 1890 (*Staatsblad* n° 94) concernant l'organisation d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central, prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle

(Du 15 novembre 1893. *Staatsblad* n° 163.)

Au nom de Sa Majesté WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Nous, EMMA, Reine douairière, Régente du Royaume,

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, des Colonies, du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, et des Affaires étrangères, en date des 3 novembre 1893, 2^e division A, n° 97; 7 novembre 1893, lettre A², n° 36; 10 novembre 1893, lettre B, Division du Commerce et de l'Industrie; du 13 novembre 1893, 2^e division, n° 12,419;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 30 septembre 1893 (*Staatsblad* n° 146) concernant les marques de fabrique et de commerce, et l'arrêté royal du 27 octobre 1893 (*Staatsblad* n° 156) portant que cette loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1893;

Avons trouvé bon et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté royal du 2 juin 1890 (*Staatsblad* n° 94) concernant l'organisation d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central, prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur, en ce qui concerne le Royaume d'Europe, le 1^{er} décembre 1893, et en ce qui concerne les *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao*, le 1^{er} janvier 1894.

Nos susdits Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera

publié dans le *Staatsblad* et la *Staatscourant*, dans le *Staatsblad des Indes néerlandaises*, dans le *Gouvernementsblad de Surinam* et dans le *Publicatieblad de Curaçao*.

Le Loo, le 15 novembre 1893.

EMMA.

Le Ministre de la Justice,
SMIDT.

Le Ministre des Colonies,
V. DEDEM.

Le Ministre du Waterstaat, du
Commerce et de l'Industrie,
HARTSEN.

Publié le 23 novembre 1893.

Le Ministre de la Justice,
SMIDT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUESTIONS DE PROCÉDURE en Allemagne

En Angleterre, l'institution judiciaire de l'*interlocutory injunction* a reçu un grand développement, notamment dans les affaires de brevets. Il commence à en être de même en Allemagne à l'égard de l'ordonnance provisionnelle. Quand on réfléchit à la longue durée que peut atteindre un procès compliqué en matière de brevets, et à la part considérable du terme de protection qu'il peut absorber, on peut apprécier l'intérêt qu'il y a pour le breveté à pouvoir obtenir, déjà pendant le cours du procès, une ordonnance provisionnelle interdisant au défendeur de continuer l'exploitation de l'invention. D'autre part, cette mesure n'est pas sans danger, à cause des dommages-intérêts considérables auxquels elle peut donner lieu au cas où la plainte serait repoussée. On est en plein désaccord sur la question de savoir si, dans ce cas, celui qui a obtenu l'ordonnance provisionnelle est tenu d'emblée à réparer le dommage causé, ou s'il y a lieu d'appliquer ici les principes de la responsabilité en cas de dol ou de faute. Des voix autorisées se sont élevées dans le premier sens, mais la jurisprudence soutient encore le second point de vue.

Ces ordonnances provisionnelles sont aussi applicables quand plu-

sieurs ayants droit au même brevet sont en désaccord sur la limite de leurs droits respectifs, et qu'il est possible que l'un d'eux, ne tenant pas compte des prétentions des autres, occasionne, par la vente du brevet, une confusion ou une perte de droits. Ainsi a été décidé par le Tribunal de l'Empire en date du 3 mai 1893 (*Patentblatt* 1893, p. 376). L'une des parties était le titulaire du brevet; l'autre revendiquait comme lui appartenant le droit d'exploiter l'invention et d'accorder des licences. Un droit semblable est un droit quasi-réel, et subsiste en cas d'aliénation; mais si, au lieu d'avoir ce caractère, il avait celui d'un droit personnel, l'ayant droit n'en pourrait pas moins demander que l'aliénation du brevet ne pût se faire autrement que sous la réserve expresse de ce droit. Dans le premier cas, l'aliénation du brevet n'entraînerait pas l'anéantissement du droit, mais pourrait donner lieu à une dépréciation. Dans le second, il serait possible que l'aliénation eût pour conséquence de mettre l'autre partie hors d'état de faire valoir contre l'acquéreur du brevet son droit d'exploiter l'invention et d'accorder des licences; il va sans dire que cela pourrait avoir des conséquences fatales pour sa situation juridique. C'est pourquoi le Tribunal de l'Empire s'est prononcé en ces termes : « Déjà en considération des difficultés et des confusions juridiques pouvant résulter d'un contrat de vente conclu par la demanderesse sans réserve des droits appartenant à la société, le défendeur (administrateur de la masse en faillite de cette dernière) est en droit d'être protégé par une interdiction de vente appropriée aux circonstances, si l'on doit considérer comme plausible que la demanderesse ait manifesté l'intention de procéder à la vente du brevet. »

* * *

L'ordonnance provisionnelle peut encore jouer un rôle important en cas d'action en diffamation (*Diffamationsklage*). Il s'agit du cas où un breveté déclarerait au public, et en particulier au public commerçant, que le produit ou le procédé de fabrication d'un tiers constitue une violation de brevet, et où il mettrait ce public en garde contre l'achat du produit ou l'adoption du procédé dont il s'agit. Des avertissements sembla-

bles peuvent avoir des effets désastreux. On sait que la loi anglaise les prévoit expressément dans sa section 32⁽¹⁾, et dispose que la personne entravant le commerce par ce moyen peut être l'objet d'une *injunction*, à moins qu'elle n'entame avec la diligence voulue une action confirmant les avertissements donnés au public. Toute une série de jugements anglais ont été rendus sur ce point.

Il vient d'être prononcé en Allemagne une décision judiciaire interdisant aussi à un breveté, par ordonnance provisionnelle, d'entraver par des manœuvres semblables la liberté de l'industrie. Nous voulons parler du jugement du *Landgericht* de Görlitz en date du 8 avril 1893 (*Patentblatt* 1893, p. 412), où il a été ordonné au défendeur « de s'abstenir de l'expédition ou de la publication d'avertissements du genre de celui contenu dans la lettre du..., et cela sous peine d'une amende de 500 marcs par contravention... »

* * *

D'autres questions de procédure sont encore soulevées avec une acuité particulière en matière de brevets. Telle est, entre autres, celle relative à l'*actio nata*. A quel moment le breveté peut-il faire valoir efficacement une revendication basée sur son brevet? Il y a lieu de distinguer ici entre l'action en contrefaçon, — qui ne peut être formée qu'après violation du brevet, — et l'action en constatation d'un droit existant (*Feststellungsklage*); celle-ci peut se produire dès qu'un tiers manifeste l'intention de commettre une violation effective du brevet, dans des circonstances de nature à faire craindre que cette violation ne se produise réellement.

En dehors des deux cas mentionnés ci-dessus, il ne peut être intenté aucune action en vertu d'un brevet. Or, il s'est produit le fait suivant : A avait fait breveter un procédé pour la fabrication d'un certain produit; B fabriquait le même produit, mais sans qu'on pût savoir si le procédé employé par lui constituait une violation de celui breveté en faveur de A. A intenta une action à B, à l'effet de lui faire interdire la fabrication du produit en question, en tant qu'elle se ferait d'une certaine façon, d'après un certain procédé et moyennant l'em-

ploi de certaines substances. Par arrêt en date du 5 juillet 1893 (*Patentblatt* 1893, p. 504), le Tribunal de l'Empire a repoussé cette action. Il a dit avec raison : « Le demandeur ne peut pas justifier sa manière de procéder par la considération que le défendeur s'est déclaré d'accord avec cette façon de régler le litige, car la compétence du juge n'est pas augmentée par l'existence d'un accord semblable entre les parties. Le demandeur ne peut d'ailleurs justifier sa manière d'agir en disant qu'il ignore encore en quoi consiste le procédé concret dont le défendeur a remis l'exploitation à des tiers. Le juge civil n'a pas d'attributions en matière de police. Ce n'est pas à lui, mais au demandeur, qu'il incombe de se livrer aux recherches nécessaires pour pouvoir affirmer et prouver avec assez de précision des faits capables de devenir la base d'une action judiciaire. »

Cela est parfaitement juste. D'autre part, il y a aussi lieu d'affirmer ce qui suit :

1^o En matière de brevets il convient de faire l'usage le plus libre des preuves indirectes. Autrement, le demandeur serait souvent dans l'impossibilité de faire la preuve de ce qu'il avance. L'arrêt susmentionné fait remarquer dans ce sens que, si le procédé breveté est le seul connu pour la fabrication d'un produit, ou s'il en existe un autre qui ne soit pas celui employé par le défendeur, on pourra facilement admettre la contrefaçon, au cas où le défendeur ne ferait pas suffisamment connaître la méthode dont il se sert. (Voir à ce sujet le § 35, al. 2, de la loi allemande.)

2^o Il serait, d'autre part, désirable que la loi facilitât la preuve au demandeur, en instituant un système analogue à celui de la saisie et de la description détaillée du droit français; j'ai déjà touché ce point dans mon *Patentrecht*, page 91. Nous possédons, il est vrai, dans les §§ 447 et suivants du code de procédure civile, l'institution de la vérification préalable de la preuve, d'après laquelle le tribunal peut ordonner sur requête, avant le commencement du procès, une constatation des moyens de preuve, et notamment l'inspection *de visu* de ces derniers, quand il est à craindre qu'avec le temps ils ne se perdent ou ne soient plus difficiles à recueillir. Mais dans bien des cas il sera difficile d'affirmer que ces conditions

existent, alors qu'il serait néanmoins urgent de venir en aide au demandeur, dont la plainte doit contenir un exposé précis des faits de contrefaçon reprochés au défendeur. En effet, il ne s'agit pas tant de la perte des moyens de preuve, que de l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur de s'assurer, avant d'agir en justice, du procédé employé par le défendeur; le premier se trouve souvent dans une incertitude qui l'oblige de porter plainte au hasard.

Sur ce point, la question du secret de fabrique peut créer de graves difficultés, que j'ai examinées de plus près dans mes *Forschungen aus dem Patentrecht* (p. 78 s.).

Il existe, on le voit, une connexion étroite entre la doctrine juridique en matière de brevets et la science de la procédure, et l'on peut prévoir que plusieurs questions se rapportant à celle-ci trouveront leur solution dans l'application de la législation sur les brevets.

KOHLER,

Professeur à l'Université de Berlin.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'action intentée par un étranger dans le but de faire ordonner la radiation du dépôt d'une marque de fabrique déposée en France par un étranger est à bon droit portée devant le Tribunal de la Seine, en vertu des articles 6 et 16 de la loi du 23 juin 1857.

En effet, le dépôt des marques étrangères étant fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il en résulte, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, non seulement que les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en radiation de la marque, mais encore que c'est devant le Tribunal de la Seine que cette action doit être portée.

La loi du 23 juin 1857, destinée à protéger la propriété des marques de fabrique, doit être considérée comme une loi de police et de sûreté accordant sa protection contre toutes les infractions commises en France contre ses dispositions, même par des étrangers admis par l'article 6 de cette loi à en revendiquer le bénéfice [en l'espèce un ressortissant de la monarchie austro-hongroise, en vertu de l'article 2 de la convention diploma-

(1) Voir mon écrit *Aus dem Patent- und Industrierecht*, I, p. 117 s.

tique conclue le 7 novembre 1881 entre la France et l'Autriche-Hongrie).

(Tribunal de la Seine (3^e ch.), 5 mars 1892; Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.), 2 août 1893. — Schnabbl frères c. Lœwenthal frères.)

MM. Lœwenthal frères, fabricants de papiers à cigarettes à Galatzi (Roumanie), y exploitent une marque, *le Griffon*. Ils ont fait, en 1890, le dépôt de cette marque en France, mais aucune exploitation, aucune vente n'a été faite en France.

MM. Schnabbl frères, fabricants de papiers à cigarettes à Vienne (Autriche-Hongrie), prétendaient avoir seuls droit à cette marque; mais ne pouvant pas attaquer MM. Lœwenthal frères en Roumanie, parce que la législation de ce pays ne le leur permettait pas, MM. Schnabbl frères ont eux aussi opéré, en 1891, le dépôt, en France, de la marque *le Griffon*, et, à la faveur de ce dépôt et en vertu de l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie, ils ont assigné devant le Tribunal de la Seine MM. Lœwenthal frères en « radiation de marque ».

Il importe de remarquer que MM. Schnabbl demandaient dans l'assignation introductive d'instance : la radiation du dépôt de la marque *le Griffon*, une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, et des insertions dans les journaux de France et de Roumanie.

Se prévalant de ces demandes de MM. Schnabbl frères, MM. Lœwenthal ont soutenu que l'action intentée n'est autre chose que l'action en contrefaçon, car bien que les demandeurs mettent en avant la radiation de la marque comme chef principal de la demande, en réalité l'action intentée a les mêmes caractères et les mêmes effets que l'action en contrefaçon; c'est donc cette dernière action qui est exercée.

Cela posé, MM. Lœwenthal frères ont opposé l'incompétence du Tribunal de la Seine, se basant sur l'article 59 C. pr. civ.

Le Tribunal de la Seine (3^e ch.) n'a pas admis ce système; il l'a repoussé par jugement en date du 5 mars 1892, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Lœwenthal frères, assignés par Schnabbl en radiation de marque de fabrique, opposent à la demande dirigée contre eux l'exception d'incompétence; qu'ils soutiennent que les demandeurs sont de nationalité autrichienne; qu'eux-mêmes sont étrangers, domiciliés en Roumanie, et qu'ils ne sauraient être soumis à la juridiction des tribunaux français;

Attendu que si, aux termes de l'article 59, C. pr. civ., le défendeur en matière personnelle doit être assigné devant le tribunal de son domicile, ce principe reçoit exception lorsque l'action est attributive de juridiction;

Que l'article 6 du 23 juin 1857 décide que les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises;

Que le même texte de loi spécifie que, dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine;

Que, d'autre part, d'après l'article 16 de la même loi, les actions civiles relatives aux marques de fabrique sont portées devant les tribunaux civils;

Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'attribution de compétence et de juridiction est générale, absolue; qu'elle ne varie pas suivant la nationalité ou le domicile des défendeurs;

Que c'est au lieu où le dépôt a été effectué que l'action doit être intentée;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contesté que Schnabbl est sujet autrichien, et qu'il peut utilement invoquer l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre l'Autriche-Hongrie et la France, suivant lequel « les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique »;

Que c'est donc à bon droit que Schnabbl a assigné les défendeurs devant le Tribunal civil de la Seine;

Par ces motifs,

Déclare Lœwenthal frères mal fondés en leur exception d'incompétence, les en déboute;

Retient l'affaire et la renvoie à quatre semaines pour être plaidée au fond;

Condamne Lœwenthal frères aux dépens de l'incident.

Appel par MM. Lœwenthal frères.

Leur avocat, Me Blumenthal, a repris les conclusions développées en première instance; Me Pouillet, avocat de MM. Schnabbl frères, les a combattues.

M. l'avocat général Lombard a conclu en faveur de la compétence du Tribunal de la Seine. Il a dit que la loi de 1857 sur les marques, à raison des dispositions pénales qu'elle contient, est une *loi de police et de sûreté* régissant tous ceux qui habitent le territoire; que si MM. Lœwenthal frères sont venus faire le dépôt en France et demander ainsi la protection des lois françaises, par contre-coup ils doivent subir, relativement à ce dépôt, la compétence des tribunaux français; qu'à la vérité, l'appelant a raison de critiquer la partie du jugement où le Tribunal affirme que le tribunal du lieu du dépôt est nécessairement compétent pour statuer sur l'action intentée, mais que dans l'espèce il est vrai que le Tribunal

de la Seine est compétent, puisqu'il n'y a aucun élément pour fixer la compétence.

Conformément à ces conclusions, la Cour (1^{re} chambre) a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que l'action intentée par Schnabbl a pour but de faire ordonner la radiation du dépôt de la marque de fabrique déposée par Lœwenthal frères au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en violation des droits qui résulteraient, au profit des demandeurs, du dépôt de la même marque précédemment effectué par eux au greffe du même tribunal;

Considérant que cette action a été portée à bon droit devant le Tribunal civil de la Seine, en vertu des articles 6 et 13 de la loi du 23 juin 1857;

Considérant, en effet, que cette loi, destinée à protéger la propriété des marques de fabrique, doit être considérée comme une loi de police et de sûreté, accordant sa protection contre toutes les infractions commises en France contre ses dispositions, même par des étrangers et au profit d'étrangers admis, par l'article 6 susvisé, à en revendiquer le bénéfice;

Que s'il n'est pas contesté que Schnabbl frères soient de nationalité autrichienne, il est établi aux débats qu'en vertu de l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre le gouvernement français et le gouvernement d'Autriche-Hongrie, « les ressortissants de chacun des deux pays jouissent sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux », pour la protection des marques de fabrique;

Que Schnabbl frères sont donc autorisés à invoquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857 pour assurer la protection des droits de propriété sur la marque de fabrique dont ils ont fait le dépôt en France;

Que, d'autre part, ce dépôt ayant été fait, ainsi qu'il a été dit plus haut, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et celui effectué par les défendeurs, — et duquel résulterait, selon les demandeurs, l'atteinte portée à leurs droits, — ayant été fait au même Tribunal, il en résulte, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 23 juin 1857, non seulement que les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action intentée par Schnabbl frères, mais encore que c'est devant le Tribunal de la Seine que cette action devait être portée;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

Confirme avec amende et dépens.

NOTA. — L'arrêt ci-dessus tranche pour la première fois une question délicate, celle de la compétence des tribunaux français vis-à-vis

des étrangers non admis au domicile, en matière de marques déposées en France. On a critiqué ses dispositions, et prétendu qu'en sortant des règles générales admises par la jurisprudence dans un cas pareil, lorsque le fond du droit, et non seulement la question de forme, est engagé, la Cour de Paris est allée trop loin. Nous renvoyons pour les détails au *Droit*, n° 236, du 8 octobre 1893.

SUISSE

LIQUEUR DE LA GRANDE CHARTREUSE. — IMITATION INDIQUÉE COMME TELLE PAR LES ÉTIQUETTES. — PRÉTENDUE USURPATION DE MARQUE ET PRÉTENDUE CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION PARTIELLE. — DOMMAGE NON ÉTABLI. — REJET. — ARTICLE 20 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1879; ARTICLES 50 ET SUIV. C. O.

L'allocation de dommages-intérêts du chef d'une concurrence déloyale est subordonnée à l'existence d'un dommage. Il ne saurait en être alloué à raison de l'imitation d'un produit par un concurrent, alors que cette imitation est telle que toute possibilité d'erreur et de confusion se trouve exclue.

(Tribunal fédéral, 24 juillet 1893. — Grézier c. Faul)

Par exploit du 5 mars 1891, A. Grézier, à la Grande Chartreuse (Isère), a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance de Genève, chambre commerciale, condamner G. Faul, pharmacien à Genève, rue des Pâquis, 12, à faire disparaître immédiatement, soit dès la signification de l'exploit introductif d'instance, de ses bouteilles, étiquettes, réclames, prospectus et annonces le mot de *Chartreuse* ou de *Grande Chartreuse*, et ce à peine de 50 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention; le condamner, pour le préjudice déjà causé, à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans six journaux à Genève, dans le reste de la Suisse et en France, au choix du demandeur et aux frais du défendeur.

Faul a conclu au déboutement du demandeur, et, par jugement du 1^{er} décembre 1892, ledit tribunal a « fait défense au défendeur d'avoir, pour l'avenir, à mettre en vente une liqueur de sa fabrication dans des bouteilles portant une étiquette dont le texte contiendrait les mots *Grande Chartreuse*; — lui a fait défense également de se servir des mots *Grande Chartreuse* pour la désignation de ses produits dans ses annonces, réclames ou prospectus; — et a débouté le demandeur de toutes les conclusions en dommages-intérêts pour le préjudice antérieurement causé; — dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur la de-

mande en dommages-intérêts pour les contraventions à venir; — réservé de ce chef au demandeur tous ses droits, et dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux de Genève, du reste de la Suisse ou de la France. »

Sur appel de Grézier, la Cour de justice civile a, par arrêt du 29 avril 1893, statué comme suit :

« La Cour confirme le dispositif du jugement du Tribunal de première instance et condamne l'appelant aux dépens d'appel. »

C'est contre cet arrêt que A. Grézier recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise « confirmer les décisions cantonales en tant qu'elles ont interdit à Faul l'emploi des mots *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, les réformer pour le surplus, et, statuant à nouveau, dire et prononcer que l'emploi de la dénomination *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, soit seule, soit précédée ou suivie des mots *imitation*, *imitée*, *comme*, ou autres analogues, constitue, lorsqu'elle est appliquée à des liqueurs, une atteinte aux droits de propriété, soit à la marque de Grézier; — dire, en conséquence, que l'utilisation par Faul de cette dénomination était illicite; — le condamner à payer au recourant avec intérêts de droit la somme de 5,000 francs de dommages-intérêts; — ordonner en outre la publication de l'arrêt à intervenir dans six journaux de la Suisse ou de France au choix du recourant et aux frais de Faul; — condamner Faul en tous les dépens de première instance, d'appel et du Tribunal fédéral; — subsidiairement et vu l'article 30, § 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, acheminer Grézier à la preuve par témoins ou expertise offerte par lui dans ses conclusions d'appel du 15 février 1893; — renvoyer à ces fins la cause devant la Cour de justice de Genève. »

Le sieur Faul a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Vu les motifs développés en première instance et en appel, et les jugements rendus dans la cause; attendu que l'arrêt dont est recours constate, en application de l'article 18 de la loi sur les marques de fabrique du 19 décembre 1879, que l'aspect extérieur de l'étiquette ou de la bouteille n'est pas de nature à induire l'acheteur en erreur; que cette constatation ne saurait être contestée et apparaît évidente à l'examen le plus superficiel; — déclarer le recours non recevable et en tout cas mal fondé et inadmissible, l'écarter et condamner le recourant aux frais. »

Statuant, le Tribunal fédéral a écarté le recours et maintenu en son entier l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice de Genève.

Motifs

En fait :

1. G. Faul, pharmacien à Genève, fabrique une liqueur qu'il a vendue en 1889 sous le nom de *liqueur jaune de la Grande Chartreuse selon formule communiquée par un ancien frère du couvent, fabriquée en l'an de grâce 1875*. Depuis cette date, il l'a vendue sous le nom d'*imitation exquise de la liqueur jaune de la Grande-Chartreuse*.

Le 5 mars 1891, A. Grézier, procureur du couvent de la Grande Chartreuse, a assigné Faul, concluant comme il a été dit plus haut; le demandeur avait, sous date du 3 août 1888, fait enregistrer au Bureau fédéral des marques de fabrique, à Berne, les marques, soit étiquettes, description de flacons, etc., relatives à la fabrication de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse.

Par écriture responsive du 9 mars 1891, Faul déclare entre autres : 1^o que l'instance n'a été précédée d'aucune réclamation amiable quelconque, d'aucun avertissement, quoique la vente de son produit ait été publique, annoncée et faite sans aucune arrière-pensée de contrefaçon par le défendeur, dans la conscience de celui-ci qu'il n'excédait pas son droit; — 2^o que le sieur Faul a retiré de cette fabrication si peu de bénéfice qu'il n'entend pas la continuer, et que la fabrication et la vente ont cessé à la réception de l'assignation. Le défendeur ajoute que ces déclarations sont faites, non point pour reconnaître une faute commise, mais pour que sa bonne foi incontestable ne puisse être mise en doute un seul instant.

Dans ses conclusions de première instance, le défendeur conteste que les nouvelles étiquettes, seules en cause, — ce qui a trait à celles en usage jusqu'en février 1889 étant prescrit aux termes de la loi sur les marques de fabrique, — ne constituent aucune contrefaçon de la marque d'autrui, ni aucune imitation de la marque d'autrui de manière à induire le public en erreur; les mots *Imitation de la liqueur jaune* sont en grosses lettres sur des étiquettes d'une autre couleur et d'une forme différente de celles de la Grande Chartreuse. Le droit de la Grande Chartreuse est limité par le dépôt fait à Berne, et aucun fait de contrefaçon ne se rencontre dans l'espèce actuelle.

Par son jugement du 1^{er} décembre 1892, le Tribunal de première instance a statué comme il a été dit ci-dessus, par les motifs dont suit la substance :

Vu les articles 2 et 3 de la convention franco-suisse du 23 février 1882, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, etc., les mots *Grande Chartreuse* doivent être considérés comme un nom commercial qui doit être protégé, et le caractère de cette marque doit être apprécié d'après la loi française. Or, il est

admis en France que le nom de Chartreuse n'est pas le nom générique d'une certaine espèce de liqueur, mais que ce nom, employé par les Chartreux pour indiquer l'origine et la provenance d'une liqueur spéciale qu'ils fabriquent eux-mêmes, est leur propriété exclusive, et que tout emploi de cette dénomination, soit seule, soit précédée ou suivie d'autres mots, comme celui d'*imitation*, constitue une atteinte portée aux droits que les Chartreux tiennent des lois françaises sur la matière. En mettant sur ses étiquettes, annonces et prospectus les mots *Grande Chartreuse*, le défendeur a commis une usurpation de nom, contre laquelle le demandeur est en droit de protester. En revanche, aucun préjudice matériel n'a été causé au demandeur, puisque l'inspection seule des étiquettes démontre que l'usurpation du nom contesté n'a eu ni pour but ni pour résultat d'induire le public en erreur, et par conséquent de faire une concurrence déloyale au demandeur. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux.

Dans son exploit d'appel, Grézier a repris ses conclusions de première instance, et a conclu, en outre :

a. Subsidièrement, à ce que Grézier soit acheminé à prouver, tant par titres que par témoins : 1^o qu'antérieurement au procès, il a fait avertir Faul qu'il eût à cesser de se servir du nom de *Chartreuse* ou de *Grande Chartreuse*; — 2^o que Faul n'en a tenu compte; — 3^o que, de 1888 à 1891, il n'a cessé de vendre son produit de la Grande Chartreuse, et de faire par annonces dans les journaux, prospectus, etc., une publicité considérable; — 4^o que ces faits ont causé à Grézier un préjudice qui n'est pas inférieur à 5,000 francs.

b. Plus subsidiairement commettre un ou trois experts pour examiner les livres et la comptabilité de Faul, déterminer les quantités de bouteilles vendues par lui depuis 1888, etc.

La Cour de justice civile, dans son arrêt purement confirmatif du 29 avril 1893, s'appuie sur les considérations ci-après résumées :

Sur la question de savoir si Faul a commis un acte illicite en imitant la liqueur de la Grande Chartreuse et en mettant en vente son produit comme imitation de cette liqueur, il est constant que depuis l'année 1889, Faul n'a ni contrefait la marque de la Grande Chartreuse, ni mis en vente son produit comme étant la liqueur de la Grande Chartreuse, mais seulement comme une imitation de celle-ci. La loi fédérale du 19 décembre 1879 et le traité franco-suisse du 23 février 1882, combinés avec l'article 1^{er} de la loi française du 23 juin 1857, prohibent l'imitation ou la contrefaçon, ainsi que l'usage, par tout autre

que leur propriétaire, des marques de fabrique et de commerce, mais on peut hésiter à décider qu'ils défendent l'imitation de ces produits ou objets de commerce et leur mise en vente avec l'indication précise qu'il s'agit d'une imitation. Si certains tribunaux français n'ont pas considéré ces actes comme illicites, comme il appert d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 25 mai 1853 en la cause *Garnier c. Rivoire frères et autres*, d'autres jugements ont condamné l'emploi d'étiquettes portant la mention *Imitation de Chartreuse*, inais, dans ce cas, le tribunal a toujours insisté sur l'aspect extérieur de l'étiquette ou de la bouteille employées par le contrefacteur, lesquelles étaient de nature à induire l'acheteur en erreur, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que Faul ait commis un acte illicite et qu'il soit passible de dommages-intérêts.

C'est contre cet arrêt que Grézier a recouru au Tribunal fédéral, et qu'il a pris les conclusions plus haut transcrites. A l'appui de son recours, il invoque les considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Comme l'a déclaré le Tribunal fédéral, entre autres dans son arrêt du 29 septembre 1888, *Randon c. Albert Weiss & C^e*, le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française. C'est à tort qu'en se basant sur un seul considérant d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 25 mai 1853, entre soixante-deux décisions contraires, la Cour de Genève a déclaré licite l'emploi des mots *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, accompagnés de l'adjonction *Imitation* ou autre expression équivalente. D'innombrables décisions de tribunaux français de première instance, de Cours d'appel et de la Cour de cassation ont admis que les mots *Chartreuse* et *Grande Chartreuse* sont des dénominations susceptibles d'appropriation privative et constituent une marque de fabrique protégée par la loi, et que l'emploi par les tiers de ces mots, bien que précédés ou suivis des mots *imitée*, *imitation*, *comme*, ou autres analogues, est une usurpation de la marque de fabrique appartenant à Grézier. En déclarant « licite » et correct l'emploi par Faul des mots de *Chartreux* ou *Grande Chartreuse*, avec l'adjonction *imitation*, et en refusant pour ce motif toute réparation à Grézier, la Cour de justice civile a violé les articles 1 et 2 de la convention franco-suisse du 23 février 1882, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1857. Grézier a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé, et la somme de 5,000 francs qu'il réclame n'est pas exagérée. La publication de l'arrêt qu'il requiert doit, en l'espèce plus qu'en toute autre, être ordonnée, étant donnée la publication effrénée à laquelle Faul s'est livré pendant des années.

En droit :

2. La compétence du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'aucun doute dans le litige actuel, puisqu'il s'agirait de l'application de la législation fédérale en matière de marques de fabrique, ou des dispositions du Code fédéral des obligations concernant les dommages-intérêts ensuite d'actes illicites. La somme réclamée à titre de dommages-intérêts est, en outre, supérieure à 3,000 francs.

3. L'action actuelle, en ce qui concerne l'étiquette dont Faul avait fait usage précédemment, soit antérieurement à février 1889, et portant les mots de *liqueur jaune de la Grande Chartreuse, selon formule communiquée par un ancien frère du couvent, etc.*, est prescrite aux termes de l'article 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la matière, la présente instance ayant été introduite par exploit du 5 mars 1891, soit plus de deux ans après les derniers faits de contrefaçon signalés de ce chef.

On ne se trouve point d'ailleurs, en l'espèce, et en ce qui concerne les étiquettes postérieures à février 1889, en présence d'une atteinte portée au droit exclusif à l'usage d'une marque de fabrique, puisque l'étiquette employée par le sieur Faul ne se caractérise pas comme une marque de fabrique, ni comme une tentative de contrefaçon ou d'imitation de celle déposée par le demandeur, puisque seul l'usage d'une telle marque peut porter atteinte, de ces chefs, au droit d'autrui. Les dispositions de la loi fédérale, relatives à la question de l'existence d'une telle contrefaçon ou imitation, sont donc sans application dans l'espèce, en tant du moins qu'il s'agit de l'étiquette employée par le défendeur à partir de 1889, seule actuellement en cause.

4. La question de savoir si une concurrence déloyale résulte de l'usage de cette première étiquette appelle l'application des articles 50 et suivants du Code fédéral des obligations, et elle doit, aux termes de ces dispositions, recevoir une solution négative. En effet, l'allocation de dommages-intérêts de ce chef est subordonnée, aux termes des articles 50 et suivants susvisés, à l'existence d'un dommage qui n'est point établi et qui ne saurait être admis en l'état. En effet, soit la couleur orange foncé de ladite étiquette, très sensiblement différente des étiquettes jaune-pâle apposées sur les flacons de liqueur vraie de la Grande Chartreuse, soit la mention, en grandes lettres, sur les étiquettes incriminées, que le produit offert par Faul n'est qu'une *imitation* de cette liqueur, soit enfin les différences considérables des bouteilles employées par Faul, qui se distinguent des véritables par l'absence du renflement du cou, et le manque de l'emblème de la Grande Chartreuse sur le verre (globe surmonté d'une croix et entouré de 7 étoiles) de-

vaient immédiatement renseigner l'acheteur sur la nature du produit incriminé et exclure toute possibilité d'erreur et de confusion avec la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse. Dans ces circonstances, il faut nécessairement admettre que les acheteurs du produit mis en vente par le défendeur voulaient acquérir seulement une imitation, offerte comme telle, et que déjà son prix, inférieur de plus des deux tiers à celui de la Chartreuse de Grenoble, devait empêcher de confondre avec cette dernière.

5. Aucun dommage de la part du défendeur n'étant ainsi établi au préjudice de la partie demanderesse, et le défendeur s'étant borné à conclure au rejet pur et simple du recours, il y a lieu de confirmer l'arrêt attaqué, sans s'arrêter à la demande de Grézier, tendant à un complément d'enquête à l'effet de prouver l'existence du préjudice par lui souffert. Les fins de cette demande sont, en effet, devenues sans objet en présence de la constatation qu'aucun dommage n'a été souffert par le demandeur ensuite des agissements et par la faute de sa partie adverse.

(Journal des Tribunaux.)

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DÉSACCORD SUR LES DROITS RESPECTIFS DE PLUSIEURS INTÉRESSÉS. — ORDONNANCE PROVISIONNELLE INTERDISANT LA VENTE DU BREVET.

BREVET D'INVENTION. — MENACES DE POURSUITES NON SUIVIES D'EFFET. — ORDONNANCE PROVISIONNELLE INTERDISANT LA CONTINUATION DE CES MENACES.

BREVET D'INVENTION. — MOYENS PERMETTANT AU BREVETÉ DE CONSTATER LA CONTREFAÇON AVANT LE COMMENCEMENT DES POURSUITES JUDICIAIRES.

(Voir l'article *Questions de procédure en Allemagne*, page 159).

AUTRICHE-HONGRIE

MARQUES DE FABRIQUE. — COULEUR. — LOI DU 6 JANVIER 1890. — JURISPRUDENCE. — PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

En Allemagne, où les marques de fabrique sont la plupart du temps déposées en noir, il est assez d'usage de faire inscrire dans le registre des marques, lors du dépôt, une mention portant que la marque déposée est employée en couleurs et dimensions diverses. On entend déclarer par là que la protection ne doit pas être limitée à la couleur en laquelle la marque est déposée, mais que l'imitation de la marque en une couleur quelconque doit être considérée comme une contrefaçon. D'après la manière de voir générale en Allemagne, la couleur ne joue

pas un rôle assez important pour pouvoir constituer un caractère distinctif de la marque; c'est au contraire l'élément figuratif qui est au premier plan. En Autriche-Hongrie, il n'en est pas ainsi. La loi sur les marques du 6 janvier 1890 ne contient, il est vrai, aucune disposition faisant ressortir le rôle distinctif des couleurs; mais il n'en est pas de même de l'ordonnance édictée en 1891 concernant l'enregistrement et le réenregistrement des marques de fabrique et de commerce, dont la section III dispose ce qui suit :

« Il est interdit d'apposer sur les images des marques une mention portant que ces dernières sont employées en d'autres couleurs que celle de l'exemplaire déposé. Il appartient au juge de déterminer jusqu'à quel point l'emploi, par un tiers, d'une marque de couleur autre que celle qui a été enregistrée doit être considéré comme constituant une contrefaçon punissable. »

Or, il résulte de plusieurs décisions judiciaires rendues en application de la loi de 1890 qu'une grande importance est attribuée aux couleurs dans les questions de contrefaçon. Une décision du Ministère du Commerce, à Vienne, en date de juillet 1892, contient à ce sujet le passage suivant :

« Bien que les deux marques renferment les mêmes emblèmes, avec peu de dissemblances, et qu'à ce point de vue on ne puisse nier que les deux marques se ressemblent, il est néanmoins impossible de découvrir dans l'aspect général des deux marques une ressemblance pouvant donner lieu à confusion. En effet, la marque attaquée est exécutée en plusieurs couleurs, — rouge, vert, blanc et jaune, — et en un format plus grand, tandis que la marque N°... n'est exécutée qu'en noir et a des dimensions plus restreintes. La différence de couleur est si notable, qu'elle ne saurait échapper à l'acheteur ordinaire, alors même qu'il n'apporterait pas une attention particulière à l'examen de ces marques. (§ 25 de la loi.)

« La seule chose qui importe, d'après la loi actuelle c'est l'aspect général de la marque; la protection légale ne s'étend pas à la signification de la figure qui la constitue. »

Nous citerons encore, en le recommandant à l'attention de ceux qui désirent déposer des marques en Autriche-Hongrie, l'avis suivant, concernant la section III de l'ordonnance mentionnée plus haut :

« Si le déposant veut que la marque déposée par lui soit expressément protégée en d'autres couleurs ou combinaisons de couleurs, il devra en faire un dépôt spécial en chaque couleur ou combinaison de couleurs. Cela paraît indispensable chaque fois que la couleur constitue un élément caractéristique de la marque. »

M. J.

(Patent- und Marken-Zeitung.)

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

OBSERVATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Après avoir constaté avec satisfaction que les confiscations de marchandises suisses opérées en vertu du *Merchandise Marks Act* étaient devenues plus rares ces derniers temps, la *Feuille officielle suisse du commerce* ajoute qu'en général les contraventions augmentent plutôt. Elle cite à cet égard l'extrait suivant du rapport des commissaires des douanes britanniques pour l'année qui a pris fin le 31 mars dernier :

« Nous avons le regret de constater une augmentation dans le nombre des confiscations. La loi de 1887 étant appliquée depuis plusieurs années, il était permis d'espérer que ses dispositions seraient observées avec un soin toujours croissant. Or, tel n'a pas été le cas; et bien que nombre des désignations incomplètes proviennent uniquement de la négligence des acheteurs anglais de marchandises étrangères ou de celle des vendeurs du dehors, il y a lieu de se demander si nous ne devons pas stipuler des peines plus rigoureuses, afin d'assurer une meilleure observation de la loi. »

ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a eu son assemblée générale à Nuremberg, les 16 et 17 octobre. C'était la première fois qu'elle se réunissait hors de Berlin, où elle a son siège.

Parmi les rapports présentés à l'assemblée nous citerons en particulier ceux de MM. Carl Pieper, Dr. Kohler et Dr. Landgraf, sur les sujets suivants : A. Qu'a-t-on obtenu et que peut-on encore obtenir en matière de conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle? B. Le développement de la législation en matière de propriété industrielle dans les années 1892 et 1893; C. La protection du secret de fabrique.

A la suite de ces rapports, l'assemblée a adopté les résolutions suivantes :

A. L'industrie allemande a un besoin urgent :

- 1^o De la prompt accession de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o De lois sur la propriété industrielle établies sur un plan d'ensemble.

Doivent, en particulier, être réglées d'une manière uniforme :

- a. La forme à établir pour l'obtention de la protection légale ;
- b. L'administration et la jurisprudence ; il y a lieu de créer comme instance administrative et judiciaire supérieure un Tribunal industriel de l'Empire.

B. Pour atteindre la concurrence déloyale dans toute son étendue, il y a lieu d'édicter une disposition portant que :

Quiconque usera de fraude pour obtenir une avance sur un concurrent, sera tenu de réparer le dommage causé par-là à ce dernier ;

2. Il convient de statuer, en ce qui concerne l'application et l'interprétation juridiques des conventions internationales existantes, et de celles encore à conclure, que :

Les règles de droit de l'État étranger en matière de propriété industrielle doivent être considérées comme des règles susceptibles de révision ;

3. Il y a lieu de tendre à ce que la contrefaçon soit considérée comme existante, même si le produit fabriqué à l'étranger d'après un brevet en vigueur en Allemagne n'a pas été importé dans l'Empire, du moment que le produit en question fait l'objet de transactions commerciales partant de ce pays.

C. L'Assemblée générale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle exprime instamment le désir que la protection des secrets de fabrique soit réglée par une loi au civil et au pénal, et que le projet y relatif soit publié en temps utile, comme l'ont été précédemment d'autres projets analogues, afin que la Société ait l'occasion d'émettre un préavis à ce sujet.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livrai-

sons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— Seconde section : Propriété industrielle.
 Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec

indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 3 par fascicule. Abonnement annuel : L. 36 pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un

Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N^o 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMAR-
KEN, organe officiel de l'Administration
suédoise. Prix d'abonnement annuel :
2 couronnes. Adresser les demandes
d'abonnement à la « Svenskt författnings-
samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie,

Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs ; un numéro 1 franc.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES
PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et
le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Ste-
phansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2.50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays- Bas, Portugal, Prin- cipautés Danubien- nes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

**SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-
ZEITUNG.** Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux.
Prix d'abonnement: un an 10 francs; six
mois 5 francs; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

**BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE
E INDUSTRIE.** Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 15 lire.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), édition 1893.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gouge, directeur, 92, rue Peronnet, Neuilly-sur-Seine.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO
FABRIL. Publication mensuelle paraissant
à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X.
Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

L'HORLOGER-BIJOUTIER FRANÇAIS. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, 52, rue Réaumur. Prix d'abonnement annuel: France, 8 francs; étranger, 10 francs.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1892

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevets (20,324 avec spécification provisoire, et 3,847 avec spécification complète). . .	24,171	1 0 0	24,171 0 0
Spécifications complètes (3,847 remises avec la demande de brevet, et 7,615 après une spécification provisoire)	11,462	3 0 0	34,386 0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc.	1,594	0 10 0	797 0 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet.	109	1 10 0	163 10 0
{ après » » » »	82	3 0 0	246 0 0
Certificats du contrôleur	229	0 5 0	57 5 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	190	0 10 0	95 0 0
» » à des amendements de spécifications	20	0 10 0	10 0 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	294	1 0 0	294 0 0
Appels à l'officier de la loi	44	3 0 0	132 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	41	0 5 0	10 5 0
{ après » » » »	12	1 0 0	12 0 0
Demandes de duplicata de brevets	5	2 0 0	10 0 0
		<i>A reporter</i>	60,384 0 0

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
	Report	—	60,384 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement	pour 1 mois	202 3 0 0	606 0 0
	» *1 »	113 1 0 0	113 0 0
	» 2 »	37 7 0 0	259 0 0
	» *2 »	27 3 0 0	81 0 0
	» 3 »	89 10 0 0	890 0 0
	» *3 »	38 5 0 0	190 0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions.	7	0 10 0	3 10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,220	0 1 0	111 0 0
Demandes de spécifications d'inventions transmises par l'administration postale	10,768	0 0 7 1/2	336 10 0
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	—	—	135 17 0
Certification de copies faites par le Bureau	567	0 1 0	28 7 0
Taxe de renouvellement avant la fin de la 4 ^e année des brevets	3	50 0 0	150 0 0
	846	5 0 0	4,230 0 0
	641	6 0 0	3,846 0 0
	488	7 0 0	3,416 0 0
	382	8 0 0	3,056 0 0
	306	9 0 0	2,754 0 0
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets	5,787	10 0 0	57,870 0 0
	126	11 0 0	1,386 0 0
	99	12 0 0	1,188 0 0
	97	13 0 0	1,261 0 0
	57	14 0 0	798 0 0
	1,233	15 0 0	18,495 0 0
	853	20 0 0	17,060 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	744	2 0 0	1,488 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète	1 mois	147 2 0 0	294 0 0
	2 »	10 4 0 0	40 0 0
	3 »	16 6 0 0	96 0 0
Demandes de prolongation de brevets	1	0 10 0	0 10 0
TOTAL			£ 180,566 14 0

* Taxes réduites applicables depuis le 1^{er} octobre 1892.

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1890	1891	1892	PAYS	1890	1891	1892	PAYS	1890	1891	1892
Angleterre et pays de Galles	14,003	15,484	16,274	Indes occidentales . .	7	6	9	Suisse	120	78	96
Écosse	1,005	1,177	1,260	Malte	1	—	3	Turquie	2	3	1
Irlande	361	356	363	Maurice	2	—	2				
Iles de la Manche . .	26	10	18	Natal	3	8	2	Asie mineure	1	2	2
Ile de Man	8	10	12	Nouvelle-Zélande . .	48	53	52	Chine	1	2	4
				Straits Settlements . .	4	1	2	Iles de la Sonde . . .	1	2	—
Australie méridionale .	11	10	7	Tasmanie	1	—	2	Japon	4	5	4
Australie occidentale .	2	2	—	Terre-Neuve	1	—	—	Siam	1	2	2
Nouvelle-Galles du Sud	57	39	52	Allemagne	1,336	1,466	1,791				
Queensland	7	9	7	Autriche	237	247	259	Afrique méridionale .	11	5	21
Victoria	68	79	65	Belgique	123	116	152	Algérie	—	—	2
				Bulgarie	1	—	—	Canaries	1	1	—
Birmanie anglaise . .	4	1	3	Danemark	32	36	27	Égypte	2	3	5
Canada	120	134	137	Espagne	42	28	22	Réunion	—	1	—
Cap de Bonne-Espérance	2	7	19	France	772	793	847				
Ceylan	12	6	1	Grèce	2	—	—	Amérique centrale . .	2	2	—
Colombie anglaise . .	—	1	—	Italie	45	48	78	Amérique du Sud . .	6	9	2
Fidji	—	1	—	Norvège	23	22	22	République Argentine .	6	9	8
Gibraltar	2	3	1	Pays-Bas	33	41	45	Brésil	6	13	4
Guyane anglaise . . .	1	2	2	Portugal	6	4	1	États-Unis	2,597	2,364	2,308
Hong-Kong	—	—	1	Roumanie	4	7	5	Mexique	1	3	10
Indes	30	63	51	Russie	57	58	52	Iles Sandwich	1	1	1
				Serbie	1	2	5				
				Suède	44	53	50	Total des demandes présentées	21,307	22,888	24,171

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevets	NOMBRE des demandes aban- données § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,176	7,952	79	30	10	9,105
1887	18,051	8,434	76	64	20	9,457
1888	19,103	9,152	77	38	16	9,820
1889	21,008	10,224	90	19	11	10,664
1890	21,307	10,573	100	17	18	10,599
1891	22,888	11,796	122	62	21	10,887
1892	24,171	—	—	—	—	—

d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année; ou à la fin de la 4 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1880	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e année; ou de la 8 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50	14 ^e année L 100	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1878	3,438	1,113	35	—	—	—	567	457	411	341	294	244	192	1878
1879	3,464	1,108	23	—	—	—	574	487	427	355	316	231	175	1879
1880	3,674	1,174	22	—	—	—	628	531	459	391	340	281	—	1880
1881	3,882	96	12	1,259	959	782	741	617	516	417	354	—	—	1881
1882	4,260	52	12	1,419	1,090	904	772	629	539	441	—	—	—	1882
1883	3,898	35	3	1,420	1,076	862	758	621	509	—	—	—	—	1883
1884	9,984	32	1	2,889	2,105	1,744	1,421	1,172	—	—	—	—	—	1884
1885	8,775	40	—	2,645	2,009	1,610	1,341	—	—	—	—	—	—	1885
1886	9,105	19	—	2,705	2,051	1,657	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	9,457	13	—	2,809	2,098	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	9,820	4	—	2,836	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	10,664	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	10,599	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	10,887	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année (tabl. d, col. 2) sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e ou 8 ^e année (tabl. d, col. 3)	14 ^e année (tabl. d, col. 4)	5 ^e année (tabl. d, col. 5 et 6)	6 ^e année (tabl. d, col. 3 et 6)	7 ^e année (tabl. d, col. 3 et 7)	8 ^e année (tabl. d, col. 4 et 8)	9 ^e année (tabl. d, col. 4 et 9)	10 ^e année (tabl. d, col. 4 et 10)	11 ^e année (tabl. d, col. 4 et 11)	12 ^e année (tabl. d, col. 4 et 12)	13 ^e année (tabl. d, col. 4 et 13)	14 ^e année (tabl. d, col. 4 et 14)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1878	64,3	32,4	—	—	—	—	17,5	14,3	13	10,9	9,6	8,1	6,6	1878
1879	64,9	32	—	—	—	—	17,2	14,7	13	10,9	9,8	7,3	5,7	1879
1880	66,6	32	—	—	—	—	17,7	15,1	13,1	11,2	9,9	8,2	—	1880
1881	67,5	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	13,6	11,1	9,4	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	26,8	22,4	18,4	15	12,9	10,6	—	—	—	1882
1883	65	—	—	37,3	28,5	23	19,5	16	13,1	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	29,2	21,4	17,5	14,6	11,7	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	30,6	23,4	18,8	15,7	—	—	—	—	—	—	1885
1886	53	—	—	29,9	22,7	18,4	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,4	—	—	29,8	22,3	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	51,4	—	—	28,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	50,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	49,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	47,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(A suivre.)